

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 311-2024

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-3, L 2215-1 et L 2213-23 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1311, L1311-2 et L1311-4, L1332-2, L1332-4 et L1337-1 et suivants

VU le code rural de la pêche maritime et notamment son article R 231-43

CONSIDERANT que le Maire est tenu d'assurer, en vertu des pouvoirs de police, le maintien de la salubrité publique et d'assurer l'information du public par tous les moyens appropriés ;

CONSIDERANT l'avis de la SAUR en date du 19 août 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter de ce jour, les activités de baignade, de ramassage et de consommation des coquillages sont temporairement interdites sur la plage de Tharon sur la commune, jusqu'à nouvel ordre et jusqu'aux prochaines analyses.

ARTICLE 2 : Une information sur panneau sera assurée par la municipalité.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place par les services concernés.

ARTICLE 4 : Cet arrêté sera notifié à :

- l'ARS par courriel : ARS-DT44-SPE@ars.sante.fr;
- la DML/DDTM 44 par courriel : ddtm-dml-surveillance@loire-atlantique.gouv.fr
- la préfecture par télétransmission

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-CHEF-CHEF, la Directrice générale des services, les services techniques municipaux, le service de Police municipale, la Gendarmerie, le chef de plages, le directeur départemental du Territoire et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Michel Chef Chef, le 19 août 2024

